



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE portant création de la commune nouvelle
de Culoz-Béon**

La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants relatifs à la création d'une commune nouvelle modifiés par les lois 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et 2019-146 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Béon et Culoz en date du 28 novembre 2022 sollicitant au 1^{er} janvier 2023 la création d'une commune nouvelle et vu le rapport financier annexé, affiché en mairie et mis en ligne ;

Vu les avis des comités techniques compétents ;

Considérant que les communes de Culoz et Béon sont contiguës, qu'elles appartiennent au même arrondissement, au même canton et à la même communauté de communes ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er – Est créée, au 1er janvier 2023, une commune nouvelle constituée en lieu et place des communes de Béon et Culoz.

.../...

Article 2. - La commune nouvelle prend le nom de *Culoz-Béon*. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Culoz.

Article 3. - La commune nouvelle de Culoz-Béon relève de l'arrondissement de Belley et du canton de Plateau d'Hauteville.

Article 4. - La population de la commune nouvelle (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) s'établit à 3 447 habitants pour la population municipale et à 3 519 habitants pour la population totale.

Article 5. - Conformément au 1^o de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Culoz-Béon est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en fonction dans les communes de Béon et Culoz au 31 décembre 2022.

Article 6. - Les communes de Béon et Culoz sont soumises au régime des communes déléguées.

A ce titre, elles bénéficient de plein droit :

- ▶ d'un maire délégué,
- ▶ d'une annexe de la mairie dont l'adresse est fixée :
 - pour la commune déléguée de Béon :
2 rue du Clusy
Béon
01350 Culoz-Béon
 - pour la commune déléguée de Culoz :
46 rue de la Mairie
Culoz
01350 Culoz-Béon

Article 7. - Les personnels en fonction dans les communes de Béon et Culoz relèvent de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 8. - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Béon et Culoz. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Béon et Culoz sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 9. - La commune nouvelle de Culoz-Béon est membre de la communauté de communes Bugey Sud.

Conformément au 3° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, elle est représentée au conseil de communauté par 6 conseillers communautaires.

La commune nouvelle se substitue aux communes de Béon et Culoz dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et dans tous les syndicats mixtes dont elles sont membres.

Article 10. - Les archives des communes de Béon et Culoz sont conservées dans les annexes des mairies des communes déléguées et gérées par le maire et les maires délégués.

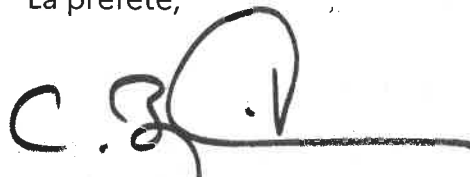
Article 11. - Entre le 1er janvier 2023 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires des communes de Béon et Culoz, ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, chacun pour leur territoire respectif.

Article 12. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine - 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyennetelerecours.fr). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 13. - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, les maires des communes de Béon et Culoz les chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Bourg-en-Bresse, le 12 DEC. 2022

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER